



ARRÊTÉ DU MAIRE AT 279/23

AUTORISANT DES TRAVAUX DE POSE D'ILLUMINATIONS POUR LES FÊTES DE FIN D'ANNÉE

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller départemental,

VU les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,
VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,

CONSIDERANT la demande de la société FALGAS, rue du Ségala 81190 TANUS en vue de la pose d'illuminations pour les fêtes de fin d'année,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation, le stationnement et d'assurer la sécurité lors de ces travaux.

- ARRETE -

Article 1 : L'entreprise FALGAS est autorisée à effectuer la pose des illuminations pour les fêtes de fin d'année le Lundi 20 novembre 2023.

Article 2 : La pose d'illuminations est prévue sur les sites suivants :

- Avenue Germain Téqui,
- Avenue Jean-Jaurès,
- Avenue Montplaisir,
- Route de la vallée
- Place Marie Curie,
- Esplanade de la gare.

Article 3 : Pour les besoins de cette intervention, les places de stationnement réglementé entre le n°23 et le n°33 de l'avenue Germain Téqui seront réservées au demandeur.
Les places seront libérées à l'avancement des travaux.

Article 4 : Pour les sites situés avenue Jean-Jaurès, avenue de Montplaisir et route de la vallée, la circulation se fera par alternat manuel au droit du chantier.
La vitesse sera réduite à 30km/h si nécessaire.

Article 5 : L'espace occupé devra être restitué dans l'état de propreté dans lequel il a été trouvé.

Article 6 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler le chantier conformément aux dispositions suivantes :

-il aura la charge de la signalisation réglementaire du chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème}partie.

Article 7 : Responsabilité

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 10 : Le Maire, le Directeur Général des Services, le Gardien Brigadier de la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 15 novembre 2023
Le Maire,
David DONNEZ



Publié le :